

Carl. J.ii
reçu à l'original -
23/11/10

STATUTS DE L'ASSOCIATION **REUSSIR AUJOURD'HUI**

(déposés à la préfecture de police de Paris le 9/09/2004
modifiés le 03/06/2010)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « **REUSSIR AUJOURD'HUI** ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 juin 2010, le siège social est transféré : 56, avenue Ledru rollin - 75012 PARIS.

Article 2

L'association « **REUSSIR AUJOURD'HUI** » a pour objet d'aider des adolescents et des jeunes adultes issus de milieux défavorisés à accéder à des cycles d'études supérieures en rapport avec leurs capacités, dans le respect des principes généraux de l'élitisme républicain (égalité d'accès, respect mutuel, valorisation du travail...).

Les adolescents et jeunes adultes visés à l'alinéa précédent sont appelés bénéficiaires.

Il leur est demandé une participation financière, dont le montant est fixé annuellement par le Bureau. Ils sont présentés par les établissements d'enseignement conventionnés avec l'Association et agréés par les Délégués Référents respectifs.

Les moyens d'action de l'association sont constitués par des cours, des sorties pédagogiques et des séjours linguistiques à l'étranger, des conférences, des publications, des bourses, des secours. Elle organise des cycles de formation et d'apprentissage aux différents sujets à approfondir pour faciliter l'accès aux formations supérieures envisagées.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire, il faut être présenté au bureau par un membre de l'association, et être agréé par le bureau.

La cotisation annuelle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale pour les membres titulaires.

Pour être membre bienfaiteur, il faut avoir fait bénéficier l'association de libéralités. Le statut de membre bienfaiteur s'obtient après accord du bureau. Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres bienfaiteurs de l'association.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation ;
- d) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 4 membres au moins et 12 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres titulaires dont se compose cette assemblée. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur à quatre. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il a moins de 23 ans.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Les agents rétribués, membres de l'association, ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans. En cas de vacance d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement par un membre du conseil d'administration

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un mandataire ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas d'urgence, il est possible de solliciter le vote des membres du conseil d'administration sur la base d'une résolution écrite par courriel ou par fax. Il est gardé une copie des réponses et procédé à une validation de ce vote par le conseil d'administration suivant.

Article 7

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans le cadre général défini par le Règlement Intérieur. Des justifications doivent être produites, qui peuvent faire l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Les membres titulaires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont voix délibérative. Les personnes morales membres bienfaiteurs ont accès à l'assemblée générale avec voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, lorsque celle-ci est exigible, ont voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association trois semaines au moins avant la date de réunion.

Les convocations peuvent se faire valablement par lettre, télécopie, courriel ou par publication dans un journal d'annonces légales.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Cet envoi peut se faire par tout moyen y compris électronique.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Dans le cadre de l'organisation de sessions dans des établissements scolaires au profit des populations bénéficiaires des activités de l'association, le conseil d'administration de l'association désigne un Délégué Référent auprès de chaque établissement pour chaque cohorte de bénéficiaires présente dans l'établissement.

Le Délégué Référent est chargé de l'organisation des sessions d'activité de l'association pour sa cohorte au sein de l'établissement.

Le Délégué Référent organise la session au sein de l'établissement, veille au respect du projet pédagogique mis en place en liaison avec l'établissement, anime les équipes locales.

Il assure le lien avec la direction de l'établissement et les équipes pédagogiques.

Chaque Délégué Référent fait rapport annuellement de son activité au conseil d'administration. Lorsque plusieurs Délégués Référents sont présents dans un établissement, leur rapport est commun.

Le Délégué Référent veille en liaison avec le président et le trésorier à l'évolution des dépenses imputables aux activités de sa cohorte.

III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- a) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- b) Les capitaux provenant des dons manuels, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- c) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- d) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- e) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au point d) de l'article 13 ;
- b) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc) autorisés au profit de l'association) s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le 1^{er} exercice commencé le 10 septembre 2004 s'achèvera le 31 décembre 2005.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général adapté aux associations, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et des annexes.

Chaque cohorte fait l'objet d'un suivi comptable de ses dépenses. Chaque Délégué Référent est informé de l'évolution de la comptabilité concernant son action. Les subventions dédiées à certaines cohortes font l'objet d'un suivi comptable spécifique.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 3 semaines à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, aux autorités administratives compétentes

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département.